

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.335 du 4 juin 2015

A. 215.746/XI-20.643

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 mai 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 142.062 rendu le 27 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 151.781/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers. Le droit d'inscription au rôle n'a toutefois été acquitté que le 26 mai 2015.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation

« De l'article 149 de la Constitution et du principe général de motivation des décisions juridictionnelles;
De l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
De la violation de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation;
De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
Du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire;
Du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil».

Dans une première branche, le requérant se prévaut d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'évaluation de la menace pour un intérêt fondamental de la société. Il en déduit que le premier juge a apprécié erronément la gravité et l'actualité de la menace qu'il représenterait. Il reproche également au premier juge d'avoir apprécié lui-même les faits de la cause et d'avoir excédé de la sorte les limites du contrôle de légalité dont il est chargé. Il estime que la motivation de l'arrêt attaqué est en conséquence illégale. Il soutient que la motivation de l'arrêt contesté est basée sur son exclusion du statut de réfugié alors que cela méconnaît l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'il n'a commis aucun fait répréhensible depuis 1994. Il fait valoir que l'arrêt critiqué ne motive pas adéquatement en quoi la partie adverse « aurait valablement déterminé que le comportement personnel du requérant constituerait une menace actuelle et grave, en cette circonstance spécifique que les faits incriminés n'ont pas été commis dans le pays d'accueil ».

Dans une seconde branche, le requérant soutient, au sujet de l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'arrêt attaqué « a totalement passé sous silence les principes directeurs qui doivent présider à la mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre d'un examen rigoureux des circonstances du cas d'espèce ». Le requérant se prévaut d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et expose les critères devant être suivis, selon lui, pour respecter les exigences de l'article 8 précité. Il invoque également des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Il ajoute que l'arrêt attaqué « ne contient pas de motivation permettant d'établir la mise en

balance opérée entre les intérêts en présence » et que « l'Etat belge n'a pas valablement examiné la situation et mis en balance les intérêts en présence au regard des principes directeurs et critères déterminés par la Cour [européenne des droits de l'homme] ». Le requérant fait état d'éléments que la partie adverse et le premier juge auraient dû prendre en compte, selon lui, pour appliquer valablement l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne. Il estime qu'en « considérant dès lors que la partie adverse avait valablement procédé à la mise en balance des intérêts en présence (dans le cadre d'un examen dont il rappelle lui-même qu'il doit être rigoureux), le Conseil ne motive pas adéquatement l'arrêt querellé au regard des exigences de motivation découlant notamment de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il expose que l'arrêt attaqué « viole la foi due aux actes, en l'espèce notamment le dossier administratif du requérant, la requête et le mémoire de synthèse de la partie requérante lorsqu'il énonce que "s'agissant de l'argument selon lequel la vie familiale ne pourrait être poursuivie qu'en Belgique, le Conseil estime qu'il n'est pas établi à suffisance, dès lors que le requérant se limite en l'espèce à arguer une fois encore des liens qu'il entretient avec la Belgique, sa compagne et sa fille belges, sans toutefois exprimer d'obstacles véritables à ce que cette vie familiale soit poursuivie ailleurs" » car « tant dans le recours introductif que dans son mémoire de synthèse, le requérant a exposé que sa vie familiale ne pouvait se dérouler qu'en Belgique ». Il fait également valoir que « [l]'arrêt querellé énonce que n'est exprimé aucun obstacle véritable au développement de la vie familiale du requérant ailleurs qu'en Belgique, tout en annulant l'ordre de quitter le territoire dont le requérant faisait l'objet - consacrant par là le fait qu'il soit inexpulsable de Belgique en l'état actuel », que « [d]e la même manière, elle énonce que [la partie adverse] a accompli une correcte mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une analyse rigoureuse des risques de violation de l'article 8 de la CEDH, tout en annulant l'ordre de quitter le territoire qui visait le requérant - avec les nécessaires conséquences quant au développement de la vie familiale du requérant » et qu'il « s'agit là d'une motivation contradictoire ou à tout le moins incompréhensible au regard d'une nécessaire cohérence générale de l'arrêt prononcé ». Enfin, le requérant indique que « [l]'arrêt querellé procède d'un défaut de motivation en ce qu'aucun examen n'est opéré quant aux conséquences de l'arrêt du CCE du 10 octobre 2012 (n° 89.485) — qui avant d'exclure le requérant du statut de réfugié — a au préalable admis dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au XXXXX » et que « cet arrêt de 2012 a nécessairement des conséquences quant aux possibilités de vie familiale du requérant (par exemple au regard du fait que la compagne du requérant, d'origine XXXXX, s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée, avant d'obtenir la nationalité belge) — d'autant que comme le relève l'arrêt du CCE du 27 mars 2015, l'OE a

clairement envisagé un éloignement vers le XXXXX».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le premier juge s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle, notamment, un comportement passé peut réunir, à lui seul, les conditions d'une menace «actuelle pour l'ordre public». Le requérant se limite dans son recours à faire référence à d'autres arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme sans exposer pourquoi le premier juge se serait trompé en considérant, au regard des faits de la cause, que la jurisprudence sur laquelle il s'est fondé, était pertinente. Il n'explique pas davantage pourquoi, dans les circonstances de l'espèce, la jurisprudence sur laquelle le premier juge s'est appuyé, aurait dû être écartée au profit de celle invoquée dans la requête en cassation. En outre, le requérant ne critique pas les motifs pertinents de l'arrêt attaqué selon lesquels « [l]a jurisprudence générale de la Cour en la matière, telle que citée par la partie requérante dans son recours, n'est pas de nature à modifier l'enseignement jurisprudentiel précité dès lors que celui-ci rappelle en substance que, dans une majorité de cas envisagés, la menace actuelle pour l'ordre public se fondera sur le constat d'un risque de récidive, mais qu'une telle menace pourra néanmoins être retenue dans certains cas sur le seul fait du comportement passé » et « [e]n l'espèce, le Conseil estime qu'eu égard à la nature des faits reprochés à la partie requérante, soit son soutien en pleine connaissance de cause au génocide et sa participation à celui-ci, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que par son comportement personnel, la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant n'établit donc pas que l'arrêt attaqué aurait décidé illégalement que la partie adverse a pu considérer que le requérant constituait une menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société. Par ailleurs, le premier juge n'a pas substitué son appréciation à celle de la partie adverse mais a statué sur la critique de légalité dont il était saisi en déterminant si la partie adverse avait pu décider, en respectant les règles qui la régissent, que le requérant constituait une menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société. Concernant les autres critiques, contenues dans la première branche, elles visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond concernant le point de savoir si la partie adverse a justifié adéquatement le fait que le requérant constitue une menace pour un intérêt fondamental de la société. Or, le Conseil d'Etat, statuant

comme juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge. La première branche est donc de manière manifeste partiellement irrecevable et partiellement infondée.

Seconde branche

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué a exposé les principes régissant l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'espèce et a respecté les exigences de motivation découlant notamment de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Il a notamment précisé que :

« En l'espèce, étant donné qu'il s'agit d'une première admission au séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale, en effectuant une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a rappelé, à juste titre, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Elle a également tenu compte, comme elle l'avait au demeurant déjà fait précédemment à l'occasion de la décision de refus de séjour antérieure, de la longueur de son séjour en Belgique des attaches développées par le requérant, de son lien familial avec son enfant belge, de la vie familiale qu'il entretient avec Mme XXXXX de nationalité belge également, mais a estimé que ces éléments "ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime su [sic] l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux".

Le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement procédé à une mise en balance des intérêts en présence, sur la base des informations dont elle avait connaissance au jour de la décision attaquée, et qu'elle a pu valablement en déduire que l'Etat n'était pas tenu en l'espèce à une obligation positive qui se traduirait par une admission au séjour de plus de trois mois pour lui permettre de poursuivre en Belgique sa vie familiale avec son enfant belge notamment.

Si la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire contrairement à la décision antérieure, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la décision querellée pourrait conduire à contraindre son enfant à quitter la Belgique, le Conseil ne pouvant que relever le manque de pertinence de cette argumentation qui, dans le même temps, reconnaît qu'une expulsion forcée de l'enfant ou de sa mère ne pourrait être menée.

S'agissant de l'argument selon lequel la vie familiale ne pourrait être poursuivie qu'en Belgique, le Conseil estime qu'il n'est pas établi à suffisance, dès lors que le requérant se limite en l'espèce à arguer une fois encore des liens qu'il entretient avec la Belgique, sa compagne et sa fille belges, sans toutefois exprimer d'obstacles véritables à ce que cette vie familiale soit poursuivie ailleurs ».

Par ailleurs, dans la mesure où le requérant soutient que le premier juge n'a pas correctement mis en balance les intérêts en présence, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'il se prévaut de faits que le premier juge aurait dû prendre en compte pour apprécier le respect de son droit à la vie privée et familiale, le requérant vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond. Or, le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, n'a pas cette compétence.

Concernant la violation de la foi due aux actes, invoquée par le requérant, elle n'est pas davantage établie. En effet, l'arrêt attaqué ne soutient pas que les éléments concernant la compagne du requérant et sa fille, dont il fait état dans sa requête en cassation, n'ont pas été invoqués par le requérant dans ses actes de procédure. Il ne confère pas à ces actes une portée qu'ils n'ont pas mais estime souverainement que ces éléments ne constituent pas « [des] obstacles véritables à ce que [la vie familiale du requérant] soit poursuivie ailleurs ». Au surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du premier juge quant au fait de savoir si les éléments invoqués par le requérant constituent « des obstacles véritables » à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

S'agissant de la contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué, alléguée par le requérant, elle n'est pas davantage établie. En effet, l'arrêt contesté n'a pas annulé l'ordre de quitter le territoire parce que l'éloignement du requérant porterait atteinte à son droit au respect à la vie familiale. L'annulation de cet ordre a été justifiée par le fait que la partie adverse avait l'intention d'éloigner le requérant vers le XXXXX et qu'il risquait de subir dans ce pays des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, la circonstance que le requérant ne peut être éloigné vers le XXXXX, n'implique pas en soi qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale qu'en Belgique. Il ne peut être exclu qu'il puisse la poursuivre dans un autre pays que la Belgique et le XXXXX.

Enfin, à supposer que l'arrêt attaqué ait dû procéder à un examen des conséquences de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 10 octobre 2012, comme le soutient le requérant, il y a lieu de constater que tel est le cas dès lors l'arrêt contesté a annulé l'ordre de quitter le territoire en raison des risques encourus par le requérant en cas de retour vers le XXXXX. La seconde branche est donc de manière manifeste partiellement irrecevable et partiellement infondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET